DÉCLARATION DE M. WEERAMANTRY, VICE-PRÉSIDENT

[Traduction]

Je fais cette déclaration en tenant compte du drame humain et des souffrances intenses que le présent conflit cause dans toute la Yougoslavie.

La Cour fait observer que sa décision ne préjuge en rien la question de sa compétence pour connaître du fond de l'affaire en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même et qu'elle laisse intact le droit des Parties de faire valoir leurs moyens sur ces questions.

La Cour est donc saisie de l'affaire et continue de l'être jusqu'au moment où l'affaire sera en état. L'affaire n'est pas de celles que le manque évident de compétence permet d'écarter *in limine*, comme il en est pour les requêtes déposées contre les Etats-Unis et contre l'Espagne. C'est ce que la Cour admet expressément au paragraphe 2 du dispositif de son ordonnance, quand elle décide de réserver la suite de la procédure.

Indépendamment de la question de l'indication de mesures conservatoires, je considère par conséquent que la Cour devrait lancer un appel aux deux Parties et leur rappeler qu'elles sont tenues d'agir conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international, y compris le droit humanitaire, et de s'abstenir de toute action propre à aggraver ou étendre le conflit.

C'est là à mon avis la voie à suivre jusqu'au moment où sera examiné au fond un différend qui se traduit par l'emploi de la force, des pertes en vies humaines et des souffrances considérables.

Ce qui me conforte dans l'idée que c'est là la voie à suivre, ce sont les observations que la Cour formule pour dire que le drame humain et les pertes en vies humaines provoquées par le conflit la préoccupent profondément ainsi que l'allusion qu'elle fait aux responsabilités qui lui incombent dans le maintien de la paix et de la sécurité en vertu de la Charte et de son Statut.

Cet appel, à mon sens, s'inscrirait parfaitement dans le cadre des tâches et des responsabilités incombant à la Cour en vertu de la Charte des Nations Unies et de son Statut et relèverait également de sa compétence propre, comme je l'ai exposé plus en détail dans l'opinion dissidente que j'ai jointe à la décision dans l'affaire Yougoslavie c. Belgique.

Je pense aussi que cet appel serait plus utile qu'une simple allusion à ces questions dans le texte de l'ordonnance.

(Signé) Christopher G. WEERAMANTRY.

17